

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins SociéTerre Équilibré mondial	1 ^{er} février 2022	Québec
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations canadiennes		- Colombie-Britannique
Fonds Desjardins Obligations mondiales à rendement global		- Alberta
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations environnementales		- Saskatchewan
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations mondiales		- Manitoba
Fonds Desjardins Obligations mondiales tactique		- Ontario
Fonds Desjardins SociéTerre Actions canadiennes		- Nouveau-Brunswick
Fonds Desjardins Actions américaines croissance		- Nouvelle-Écosse
Fonds Desjardins SociéTerre Actions américaines		- Île-du-Prince-Édouard
Fonds Desjardins Actions outre-mer croissance		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds Desjardins SociéTerre Actions internationales		- Territoires du Nord-Ouest
Fonds Desjardins SociéTerre Opportunités mondiales (<i>auparavant, Fonds Desjardins SociéTerre Environnement</i>)		- Yukon
Fonds Desjardins SociéTerre Actions positives		- Nunavut
Fonds Desjardins SociéTerre Technologies propres		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins SociétéTerre Actions des marchés émergents Fonds Desjardins Infrastructures mondiales		
Goodfood Market Corp.	28 janvier 2022	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Brookfield Business Corporation Brookfield Business Partners L.P.	27 janvier 2022	Ontario
Fonds de dividendes du secteur de l'immobilier durable	28 janvier 2022	Ontario
Sixth Wave Innovations Inc.	27 janvier 2022	Nouvelle-Écosse

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Développement durable d'obligations canadiennes à court terme BNI	27 janvier 2022	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds Desjardins Actions mondiales à faible volatilité Fonds Desjardins Actions mondiales croissance Fonds Desjardins SociéTerre Diversité	26 janvier 2022	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
ATS Automation Tooling Systems Inc.	28 janvier 2022	Ontario
CENTR Brands Corp.	27 janvier 2022	Colombie-Britannique
Fairchild Gold Corp.	26 janvier 2022	Colombie-Britannique
Fiduciaire canadien de bourses d'études régime d'épargne familial Fiduciaire canadien de bourses d'études régime d'épargne individuel Fiduciaire canadien de bourses d'études régime avantage CST	28 janvier 2022	Ontario
FNB Obligations Occasions mondiales AGF FNB Actions mondiales Croissance durable AGF FNB Actions canadiennes AGFiQ FNB Actions des marchés émergents AGFiQ FNB Actions mondiales Facteurs ESG AGFiQ FNB Actions mondiales Infrastructures AGFiQ	28 janvier 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Obligations mondiales Multisecteurs AGFiQ		
FNB Actions internationales AGFiQ		
FNB Actions américaines AGFiQ		
FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ		
Fonds actif de dividendes canadiens Dynamique	28 janvier 2022	Ontario
Fonds actif d'obligations croisées Dynamique		
Fonds actif de dividendes mondiaux Dynamique		
Fonds actif de services financiers mondiaux Dynamique		
Fonds actif de titres de qualité à taux variable Dynamique		
Fonds actif d'actions privilégiées Dynamique		
Fonds actif tactique d'obligations Dynamique		
Fonds actif de dividendes américains Dynamique		
Fonds actif de sociétés américaines moyennes Dynamique		
Fonds alternatif EHP Leaders ESG mondial	1 ^{er} février 2022	Ontario
Fonds alternatif fortifié d'arbitrage Picton Mahoney	31 janvier 2022	Ontario
Fonds alternatif fortifié d'arbitrage plus Picton Mahoney		
Fonds à fenêtre de crédit privé Mackenzie Northleaf	26 janvier 2022	Ontario
Fonds d'actions canadiennes	26 janvier 2022	Ontario
Fonds d'actions américaines		
Fonds d'actions mondiales		
Fonds indiciel Rendement amélioré des banques et assureurs vie canadiens Evolve	27 janvier 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GIGA Metals Corporation	31 janvier 2022	Colombie-Britannique
Mydecine Innovations Group Inc.	1 ^{er} février 2022	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Ressources Kobo Inc.	28 janvier 2022	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
FNB d'obligations de qualité de sociétés canadiennes Franklin Liberty	26 janvier 2022	Ontario
Fonds de revenu alternatif Venator	31 janvier 2022	Ontario
Fonds FNB indiciel d'obligations canadiennes RBC (<i>auparavant, Fonds indiciel obligataire canadien RBC</i>) Fonds indiciel obligataire du gouvernement canadien RBC Fonds indiciel canadien RBC Fonds indiciel américain RBC Fonds FNB indiciel d'actions américaines neutre en devises RBC (<i>auparavant, Fonds américain indiciel neutre en devises RBC</i>) Fonds FNB indiciel d'actions internationales neutre en devises RBC (<i>auparavant, Fonds international indiciel</i>)	28 janvier 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>neutre en devises RBC)</i> Portefeuille privé de dividendes canadiens RBC Portefeuille privé d'actions canadiennes RBC		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Bausch Health Companies Inc.

Vu la demande présentée par Bausch Health Companies Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 décembre 2021 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets garantis de premier rang, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 24 janvier 2022.

Patrick Théorêt
 Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0023

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Açu Petróleo Luxembourg S.à r.l.	2022-01-13	12 322 083 \$
AGF SAF Private Credit Trust	2021-12-31	6 710 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Apollo Hybrid Value Overseas Partners (MS I) II, L.P.	2021-12-30	958 200 \$
Area One Farms Limited Partnership IV/IVB	2021-12-31	65 743 700 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-01	3 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-01	1 020 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-06	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-07	7 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-08	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-10	2 500 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-10	3 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-15	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-15	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-16	1 500 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-16	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-23	1 343 117 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-23	3 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-29	3 500 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-29	3 500 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-30	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-12-31	2 000 000 \$
BlackRock Asia Property Fund V Feeder (1) S.A. SICAV-RAIF	2022-01-31	6 281 697 \$
Canoe Global Private Equity Fund	2021-12-31	10 535 355 \$
Centurion Financial Trust	2021-03-01	3 565 200 \$
Centurion Financial Trust	2021-04-01	6 655 754 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Centurion Financial Trust	2021-12-01	2 119 000 \$
Centurion Financial Trust	2022-01-04	475 620 \$
CI Adams Street Global Private Markets Fund	2021-09-30	34 046 485 \$
CI Adams Street Global Private Markets Fund	2021-12-31	6 954 873 \$
CI Global Private Real Estate Fund	2021-09-30	2 3289 126 \$
CI Global Private Real Estate Fund	2021-12-31	6 645 188 \$
CNH Industriel Capital Canada Ltée	2021-09-28	299 808 000 \$
DigiCrypts Blockchain Solutions Inc.	2021-02-22 au 2021-02-26	5 103 299 \$
eCapital Bond Corp.	2021-09-17	12 306 000 \$
Ecolomondo Corporation	2021-09-24	4 000 000 \$
Elevate Farms Inc.	2021-09-15	2 577 000 \$
G Mining Ventures Corp.	2021-09-15	70 512 840 \$
Kontrol Technologies Corp.	2021-03-16 au 2021-03-23	665 076 \$
Kontrol Technologies Corp.	2021-04-09	620 300 \$
Morgan Stanley	2021-09-16	209 121 000 \$
Namex Ventures Inc.	2021-04-14	27 500 \$
NCP Fund II-B, LP	2022-01-12	9 382 500 \$
Nippon Paint Holdings Co., Ltd.	2022-01-19	1 747 800 \$
NorthIsle Copper and Gold Inc.	2021-12-17	1 918 240 \$
Old Kent Road Diversified Fund I	2021-03-01	869 306 \$
Old Kent Road Diversified Fund I	2021-03-26	1 243 500 \$
Old Kent Road Diversified Fund I	2021-04-30	4 519 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Patriot Battery Metals Inc.	2021-06-30	3 709 120 \$
Patriot Battery Metals Inc.	2021-12-21	11 000 000 \$
Ressources Minières Radisson inc.	2021-12-13	6 773 110 \$
Romspen Mortgage Investment Fund	2021-08-03	9 240 920 \$
Romspen Mortgage Investment Fund	2021-09-01	5 598 680 \$
Romspen Mortgage Investment Fund	2021-10-01	9 882 040 \$
Romspen Mortgage Investment Fund	2021-11-01	13 169 870 \$
Romspen Mortgage Investment Fund	2021-12-01	8 553 200 \$
Romspen Mortgage Investment Fund	2022-01-04	9 683 280 \$
Sands Capital Global Innovation Fund II, L.P.	2021-12-06	3 828 900 \$
Secure Capital MIC Inc.	2021-03-01 au 2021-03-10	789 876 \$
Secure Capital MIC Inc.	2021-04-01 au 2021-04-08	514 499 \$
Secure Energy Services Inc.	2021-10-04	141 050 000 \$
SiliCycle inc.	2021-01-07	665 000 \$
TD Greystone Real Estate Fund Inc.	2021-10-04	107 041 414 \$
TD Greystone Real Estate Fund Inc.	2022-01-06	68 651 096 \$
ThreeD Capital Inc.	2020-11-25	144 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2021-06-01 au 2021-06-04	10 267 566 \$
Trez Capital Prime Trust	2021-12-13 au 2021-12-17	2 048 017 \$
Trez Capital Yield Trust US	2021-07-19 au 2021-07-22	4 147 000 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2021-07-19 au 2021-07-23	4 490 794 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2021-09-27 au 2021-10-01	4 828 690 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2021-10-18 au 2021-10-22	9 616 835 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2021-12-13 au 2021-12-17	10 475 556 \$
Trulieve Cannabis Corp.	2021-10-06	441 455 000 \$
Virgina Electric and Power Company	2022-01-13	20 105 825 \$
Voxtur Analytics Corp.	2021-12-22	20 052 618 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Brookfield Business Partners L.P. et Brookfield Business Corporation

Vu la demande présentée par Brookfield Business Partners L.P. (« BBU ») et Brookfield Business Corporation (« BBUC » et, collectivement avec BBU, les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 janvier 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au rapport annuel sur formulaire américain 20-F de BBU pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 ainsi que toute version modifiée de celles-ci, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, et les annexes à tout autre document américain de BBU préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus ordinaire provisoire que les émetteurs prévoient déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 25 janvier 2022 et le prospectus ordinaire définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. BBUC n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;
2. BBUC deviendra un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec à la suite de l'octroi du visa du prospectus définitif;
3. BBU est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
4. BBU est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
5. BBU est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
6. Le dépôt par BBU des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
7. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
8. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
9. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
10. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 24 janvier 2022.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0025

Sixth Wave Innovations Inc.

Vu la demande présentée par Sixth Wave Innovations Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 janvier 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 25 janvier 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché

soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 21 janvier 2022.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0020

TCC Alphabet, S.E.C.

Vu la demande présentée par le Fonds principal TCC Alphabet, S.E.C. (le « déposant ») et Arrowstreet Capital Global Equity Alpha Extension Fund (US Feeder) L.P. (le « fonds nourricier ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 décembre 2021;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « Règlement »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à dispenser le fonds nourricier de l'application de l'obligation prévue au paragraphe 4° de l'article 267 du Règlement, relativement au paiement des droits sur la valeur globale des titres placés par le fonds nourricier auprès du déposant dans le cadre de l'opération (comme défini ci-dessous) (la « dispense souhaitée »);

Vu les déclarations suivantes du déposant et du fonds nourricier :

Le déposant et les autres parties concernées

1. Le fonds nourricier est une société en commandite organisée sous le régime des lois du Delaware.
2. Les titres du fonds nourricier sont offerts au Canada en vertu des dispenses de prospectus prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).
3. Le fonds nourricier est désigné comme étant un « fonds nourricier » parce qu'il a pour seul objectif et seule stratégie de placement d'investir ses actifs dans les actions de Arrowstreet Capital Global Equity Alpha Extension Fund Limited (le « fonds maître »), de manière que leurs investisseurs soient exposés aux actifs du fonds maître par l'entremise du fonds nourricier.
4. Le fonds maître est une société exonérée située aux Îles Caïmans.
5. Arrowstreet Capital, Limited Partnership est le gestionnaire (le « gestionnaire ») du fonds nourricier et du fonds maître et il se prévaut de la dispense d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement au Québec et en Ontario conformément au *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10.1.

6. Le déposant est organisé sous la forme d'une société en commandite en vertu des lois de l'Ontario et son commandité est Trans-Canada Capital Inc. Le siège du déposant est situé à Montréal, Québec.
7. Le déposant, le fonds nourricier, le fonds maître et le gestionnaire ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières du Québec.

L'opération

8. Le 2 novembre 2020, le déposant a souscrit à des titres du fonds maître en vertu de dispenses de prospectus prévues au Règlement 45-106.
9. Le 16 février 2021 (la « date de l'opération »), pour des raisons fiscales, le déposant a transféré son investissement au fonds nourricier en remettant la totalité de ses titres du fonds maître au fonds nourricier comme paiement en nature pour une souscription au déposant, ce qui a occasionné un placement de titres auprès du déposant (l'« opération »).

Motifs en soutien à la dispense souhaitée

10. Les droits prévus au paragraphe 4^o de l'article 267 du Règlement pour les titres placés par le fonds maître auprès du déposant avant l'opération ont été dûment versés à l'Autorité.
11. La valeur des titres placés par le fonds nourricier auprès du déposant dans le cadre de l'opération correspond à la valeur des titres du fonds maître qui étaient détenus par le déposant à la date de l'opération.
12. L'exposition économique du déposant aux actifs sous-jacents du fonds maître par la détention de titres du fonds nourricier après l'opération est identique à son exposition économique aux actifs sous-jacents représentés par sa détention de titres du fonds maître avant l'opération.
13. Conséquemment, l'application de l'obligation prévue au paragraphe 4^o de l'article 267 du Règlement au placement des titres du fonds nourricier auprès du déposant effectué dans le cadre de l'opération entraînerait un dédoublement des droits payables à l'Autorité.

Décision

Vu que l'octroi de la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Fait le 26 janvier 2022.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2022-SMV-0004

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en

vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.